

PROTECTION DE L'ENFANCE

Guide pratique
pour évaluer
une information
préoccupante

seine·saint·denis

Sommaire

PARTIE 1 _ page 4

RAPPELS DE LA LOI N°2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Spécificité de l'évaluation en protection de l'enfance
- Objectif d'une évaluation
- Les champs d'observation d'une évaluation en protection de l'enfance

2

PARTIE 2 _ page 5

LES PRINCIPES D'UNE EVALUATION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

- La place et les droits des enfants et des familles dans toute intervention les concernant
- Une mobilisation concertée et cohérente des professionnels engagés

PARTIE 3 _ page 6

QUALIFICATION ET CIRCULATION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

- Qualification en Information Préoccupante
- Circulation de l'Information Préoccupante

PARTIE 4 _ page 7

MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE D'EVALUATION PARTAGEE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

- Les étapes d'une évaluation
- Les délais d'une évaluation

PARTIE 5 _ page 10

CONTENU DES RAPPORTS D'EVALUATION

- Les éléments d'observation et d'analyse susceptibles de figurer dans un rapport d'évaluation
- Les éléments d'observation et d'analyse devant impérativement figurer dans un rapport d'évaluation

PARTIE 6 _ page 11

ARTICULATION DES INSTANCES, DE LEURS CHAMPS DE COMPETENCES ET POUVOIRS DE DECISION

- La CLIP : la Coordination Locale des Informations Préoccupantes
- Transmission des écrits à l'issue d'une démarche d'évaluation

ANNEXE _ page 13

COURRIER D'INFORMATION À LA FAMILLE

Un des objectifs forts de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance est de renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant. A ce titre, la loi a notamment introduit la notion d'évaluation pluridisciplinaire afin de prendre en compte la globalité d'une situation de danger ou de risque de danger pour un enfant et d'y apporter les réponses les plus adaptées .

Cette évaluation partagée est un travail fondamental qui exige une démarche rigoureuse d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant et de sa famille, mais aussi un certain formalisme dans les procédures, garantissant à la fois le droit des personnes et le suivi du déroulé de l'intervention.

Ce guide pratique est le fruit du travail mené pendant plusieurs mois par un groupe projet composé de professionnels des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Maternelle et Infantile et du Service Social Départemental ainsi que de l'Education Nationale, et soutenu par un comité technique également transversal et partenarial.

Il constitue un document opérationnel et mobilisable par tous les professionnels concourant à la politique de protection de l'enfance dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il pose des principes structurants communs et des modalités concrètes de travail pour mener à bien les démarches d'évaluation partagée relatives à toute situation de danger ou de risque de danger concernant un mineur.

Les réalités et contraintes des différents territoires composant le département étant diverses, des adaptations locales pourront s'avérer nécessaires afin de mener à bien ces démarches dans les meilleures conditions, sous réserve que ces adaptations respectent les principes posés dans ce cadre. Néanmoins, ce document entend bien constituer un cadre garantissant le respect de la loi ainsi que la pertinence et l'efficacité des démarches d'évaluation en protection de l'enfance, dans l'intérêt et le respect des enfants et des familles.

Dans le respect des compétences et responsabilités de chacun, ce guide pratique vous permettra d'articuler au mieux vos démarches d'évaluation en protection de l'enfance avec celles des autres professionnels et de participer ainsi pleinement à l'efficacité du dispositif de protection de l'enfance.

Rappels de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Spécificité de l'évaluation en protection de l'enfance

Il convient de veiller à la fois à ce que toute inquiétude relative à un enfant et sa famille ne soit pas qualifiée d'information préoccupante et, a contrario, que certaines inquiétudes ne soient passées sous silence afin d'éviter de « basculer » dans le champ de la protection de l'enfance.

Pour dépasser ces écueils, une définition précise de l'information préoccupante, relevant donc du champ de la protection de l'enfance, a été établie comme suit :

Une information préoccupante est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Définition retenue par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis à partir de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Objectif d'une évaluation

Une démarche d'évaluation en protection de l'enfance vise à établir l'analyse d'une situation pour déterminer si un enfant est en danger ou en risque de danger et, dans l'affirmative, d'en établir un examen débouchant sur des préconisations d'actions à mettre en œuvre. L'évaluation est effectuée à partir d'une information préoccupante concernant un enfant dont la situation n'est pas connue ou est déjà connue. Lorsqu'elle est déjà connue, il importe d'en évaluer l'évolution au regard du contenu de l'information préoccupante.

Il convient donc d'apprécier les éléments d'inquiétude transmis dans l'information préoccupante et, s'il y a lieu, de rechercher les réponses possibles. Ceci conduit à conjuguer deux registres dans ce processus :

- la première dimension est celle de la réponse à apporter à la question « l'enfant est-il ou non en danger ou en risque de l'être ? ». De la réponse découle la décision d'une non-intervention ou, en fonction du résultat de l'analyse de la situation, d'une intervention administrative ou encore d'un signalement à l'autorité judiciaire selon les conditions définies par la loi du 5 mars 2007 ;
- la seconde dimension est celle de la réponse aux besoins de protection et d'aide du mineur, de ses parents. Il s'agit d'élaborer avec la famille, si nécessaire, un plan d'actions, qui s'inscrit dans le projet pour l'enfant introduit par la loi.

Les champs d'observation d'une évaluation en protection de l'enfance

L'évaluation d'une situation d'un enfant ou d'un adolescent se décline selon trois dimensions :

- son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie ;
- l'état des relations entre l'enfant et ses parents et les potentialités de ces derniers à se mobiliser ;
- le contexte familial, environnemental et social influant sur sa situation et son développement ;
- les ressources propres de la famille et de son environnement sur lesquelles la famille peut s'appuyer pour dépasser ses difficultés.

Les principes d'une évaluation en protection de l'enfance

La place et les droits des enfants et des familles dans toute intervention les concernant

Dans tous les cas, la démarche d'évaluation implique :

- d'en informer la famille, sous réserve que cette information ne soit pas source d'aggravation du danger pour l'enfant ;
- de rechercher l'implication des parents, et du mineur concerné par l'information préoccupante s'il est en capacité ;
- de s'attacher à prendre en compte, par des modalités de recueil de données et d'actions adaptées à la situation, le cadre et le contexte de vie du mineur, la manière dont ses proches et lui-même perçoivent les inquiétudes fondant l'intervention évaluative ;
- de privilégier, autant que possible, le dialogue avec les parents et l'enfant.

Lorsque de contacts doivent être pris avec d'autres professionnels médico-sociaux connaissant la situation, notamment ceux en lien direct avec l'enfant et/ou sa famille, ces prises de contacts doivent faire l'objet d'une information à la famille.

Une mobilisation concertée et cohérente des professionnels engagés

Il convient ainsi :

- de s'appuyer sur des pratiques intégrant un croisement de points de vue pluridisciplinaires, voire pluri-institutionnels par des échanges entre des professionnels s'appuyant sur ce cadre de référence ;
- de garantir une coordination effective entre tous les professionnels mobilisés ;

- de garantir le respect des règles en matière de confidentialité et de secret professionnel pour tout ce qui concerne la transmission et l'échange d'informations.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre à ces professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation, et à la mise en œuvre des actions de protection. La loi introduit, à cet effet, un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles, l'article L. 226-2-2 qui contient les dispositions suivantes :

« Par exception à l'article 226-13 () du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

() « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 13 000 euros d'amende. ».*

Qualification et circulation d'une information préoccupante

Une démarche d'évaluation partagée en protection de l'enfance doit s'enclencher dès l'apparition d'une information préoccupante qualifiée comme telle.

Qualification en information préoccupante

La qualification d'une information comme préoccupante peut s'effectuer :

- par la CRIP
- au local :
 - par l'instance de Coordination Locale des Informations préoccupantes (CLIP) des trois responsables de circonscription (RC) des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et du Service Social Départemental (SSD).
 - ou par la RPP, dans le cadre de ses missions de prévention, de réflexion et d'élaboration, le guide de présentation en RPP devant être nécessairement utilisé à cet effet.

Lorsqu'un professionnel envisage de présenter la situation d'un enfant à la CLIP, en RPP ou à la CRIP pour analyse et éventuelle qualification en information préoccupante, il doit au préalable informer la famille de cette présentation et des suites éventuelles, sauf si cela peut être contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque l'une ou l'autre de ces instances locales ne juge pas opportun de qualifier d'information préoccupante une situation pour laquelle un professionnel demeure néanmoins inquiet, celui-ci a la possibilité de saisir directement la CRIP.

Circulation de l'information préoccupante

Lorsqu'une information préoccupante est qualifiée, l'écrit correspondant doit être transmis au RC ASE, pilote de la protection de l'enfance au local, qui a la charge de la transmission à ses collègues RC PMI et RC SSD. Lorsque cette information préoccupante a fait l'objet d'une première analyse par la CLIP, elle est transmise aux professionnels désignés pour mener l'évaluation.

Le contenu de l'information préoccupante ne doit être porté à la connaissance que de ces professionnels.

Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation partagée en protection de l'enfance

Les étapes d'une évaluation

1. analyse croisée de premier niveau de l'information préoccupante par la CLIP : cette analyse est un travail sur dossier, même lorsque la famille n'est pas « connue » d'un ou de plusieurs des trois services, et constitue la première étape d'une évaluation partagée en protection de l'enfance.

2. programmation de la démarche par la CLIP : désignation des professionnels chargés de l'évaluation (au moins deux services parmi ASE, PMI, SSD, en associant, si la situation le nécessite, les services médico-sociaux scolaires), modalités (cette démarche vise à rechercher la cohérence des interventions dans l'intérêt de l'enfant et de la famille), délais

Cette programmation doit être formalisée dans un relevé de décisions écrit et partagé et pourra être évolutive selon ce que révèle le processus d'évaluation en cours.

Au moment de désigner les professionnels chargés de mener l'évaluation, l'instance de coordination pose la question de l'opportunité que ces professionnels soient ceux qui interviennent déjà auprès de la famille ou, au contraire, de faire intervenir des professionnels « tiers ».

3. information à la famille par courrier (voir annexe 1) du déclenchement du processus d'évaluation en protection de l'enfance, du cadre légal de cette intervention et des services engagés

■ par la CLIP via le RC ASE lorsque l'information préoccupante a été qualifiée au local (par la CLIP ou la RPP)
ou

■ par la CRIP lorsque c'est elle qui a qualifié l'information préoccupante.

Le professionnel « émetteur » de l'information est informé de la qualification en information préoccupante et du déclenchement du processus d'évaluation.

4. démarche d'évaluation : rencontres avec l'enfant et sa famille, contacts avec les partenaires par les professionnels chargés de mener la démarche.

■ Le traitement d'une information préoccupante suppose, à minima, une rencontre avec l'enfant concerné et ses deux parents, ou détenteurs de l'autorité parentale.

Il est essentiel de donner dès le premier contact les éléments d'information dans un langage clair, à propos du cadre légal de la mission confiée aux services du département pour le traitement de l'information préoccupante concernant un mineur et l'évaluation de sa situation au sein de son milieu familial et social ; des éléments suscitant de l'inquiétude pour le mineur, la nature des informations parvenues et leur provenance (sauf exception) ; les finalités et les enjeux de cette intervention, les règles déontologiques qui la régissent ; des modalités envisagées pour la réalisation de l'évaluation (ex : visite à domicile, contact avec des tierces personnes...).

■ Approfondir la connaissance de la situation auprès de l'enfant

Que ce soit par son observation dans tous ses lieux familiers ou par le recueil direct de ses dires, toutes les difficultés rencontrées par l'enfant doivent être prises en compte. Le recueil des dires de l'enfant ou de l'adolescent est important et doit être effectué avec une particulière précaution.

Lorsque l'enfant est rencontré seul, le professionnel l'avertit que certains de ses propos ne pourront être gardés secrets s'il faut le protéger. Dans ce cas, les dires de l'enfant doivent être rapportés in extenso ainsi que les circonstances de leur recueil.

■ Approfondir la connaissance de la situation auprès des adultes

Il s'agit des informations données par les parents et, le cas échéant, par des membres de la famille élargie. Elles font l'objet d'un dialogue avec les parents, sont analysées en tentant de dégager le degré d'intérêt porté à l'enfant ainsi que la précision, la cohérence et l'objectivité des faits rapportés. Un ou plusieurs entretiens peuvent être nécessaires, éventuellement au domicile, avec la famille de l'enfant ou les personnes avec lesquelles il vit habituellement. Une écoute, un dialogue avec les parents, et non une interrogation visant à recueillir des aveux, est indispensable ainsi que l'observation de leur attitude éducative envers l'enfant.

Les techniques utilisées par les professionnels permettent d'atteindre trois objectifs :

- *faciliter l'échange et l'expression de l'enfant, de ses parents et/ou de leurs proches ;*
- *aider au dialogue entre le professionnel et les membres de la famille ;*
- *aider le professionnel à traiter systématiquement l'état de l'enfant ou de l'adolescent en regard des besoins essentiels à son développement et à son autonomie, le potentiel des parents à les prendre en compte, les facteurs familiaux et environnementaux influents sur le développement de cet enfant/adolescent.*

Des retours d'information intermédiaires doivent s'effectuer auprès de la CLIP au cours de la démarche et un suivi de l'avancement de la démarche doit être consigné à l'aide d'outils de type tableaux de bord.

5. un rapport d'évaluation est rédigé, à l'issue de la démarche, par chaque professionnel qui a eu pour mission de mener l'évaluation

6. rédaction collégiale d'une synthèse des différents rapports d'évaluation par l'ensemble des évaluateurs : cette synthèse doit mettre en lumière une analyse de la situation de l'enfant et de sa famille ainsi que des

préconisations d'actions à mettre en œuvre, et mettre en exergue les éventuelles divergences sur l'analyse de la situation. Elle doit être signée par tous les professionnels ayant mené l'évaluation.

Les professionnels chargés de l'évaluation ont la possibilité de rédiger d'emblée un rapport collégial, à condition que celui-ci mette bien en lumière, si nécessaire, la diversité et la spécificité des regards.

7. analyse et validation de la synthèse par la CLIP ou demande de compléments d'information si la synthèse ne fait pas suffisamment apparaître d'éléments d'analyse probants ou de préconisations d'actions. En cas de désaccord de l'instance avec le contenu de la synthèse (sur l'analyse ou sur les préconisations) ou pour tout problème particulier relatif à la situation, la CLIP et tous les professionnels chargés de l'évaluation doivent se réunir pour étudier ensemble les possibilités de dépassement des divergences de points de vue.

En cas de non résolution du désaccord, le RC ASE transmet tous les écrits relatifs à l'évaluation accompagnés des commentaires et propositions de la CLIP à la CRIP qui saisira, si nécessaire, l'instance de régulation.

8. information à la famille sur la fin de la démarche et sur ses conclusions en entretien, par les professionnels ayant mené l'évaluation (leurs points de vue et préconisations quant à la situation)

9. information à la famille par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation

● par la CRIP pour une décision de saisine de l'autorité judiciaire

ou

● par l'inspecteur de groupement de l'ASE responsable du territoire de résidence de la famille pour une décision de mesure administrative ainsi qu'en cas de « non mesure » ou de mise en œuvre d'une action de prévention lorsque l'information préoccupante émane de la CRIP

ou

● par la CLIP via le RC ASE pour une décision de « non mesure » ou de mise en œuvre d'une action de prévention lorsque l'information préoccupante a été qualifiée au local

Parallèlement, le professionnel « émetteur » de l'information est informé des décisions prises à l'issue de l'évaluation, de la même manière que l'information est donnée à la famille.

Les délais d'une évaluation

■ **48 heures** pour déterminer si la famille est « connue » des services sociaux

■ **15 jours** pour définir les modalités d'évaluation et les services qui en sont chargés, avec information à la CRIP pour les informations préoccupantes qui en émanent

■ **3 mois** pour les informations préoccupantes émanant du SNATEM

■ **4 mois maximum** sur l'ensemble des situations

■ **Quelques jours** pour les urgences (il s'agit alors de vérifier le niveau de danger et d'urgence et non de procéder à une véritable évaluation). Un écrit intermédiaire est alors transmis systématiquement à la CRIP ou la CLIP.

Cas de refus de l'évaluation par la famille

Le refus doit être précisément avéré après mise en œuvre de toutes les recherches de collaboration possibles. Le refus de la famille doit alors être acté et faire partie de l'analyse.

Dans toute situation relevant de la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 impose aux professionnels un recueil d'informations (notamment auprès des autres professionnels médico-sociaux connaissant l'enfant et la famille) permettant d'évaluer la situation ainsi qu'une information à la famille sur cette démarche.

Ce principe vaut aussi bien pour la recherche d'informations en vue de qualification ou non en information préoccupante que pour un processus d'évaluation en protection de l'enfance après qualification.

La recherche de collaboration de la famille reste posée en principe pour la construction et la mise en œuvre de mesures suite à l'évaluation.

Contenu des rapports d'évaluation

Les éléments d'observation et d'analyse susceptibles de figurer dans un rapport d'évaluation

Les professionnels chargés de l'évaluation devront s'attacher à observer et analyser tous éléments utiles pour apprécier la situation de l'enfant et de sa famille, chacun devant particulièrement veiller à ce que son domaine de compétences soit couvert.

■ la famille : composition de la famille, organisation de la fratrie, relations intrafamiliales (dans le couple, parents-enfants, effets d'une éventuelle séparation, violences éventuelles), cohérence et cohésion éducative ;

■ la santé : celle de l'enfant, de l'adolescent, celle des adultes ;

■ la scolarité de l'enfant : son comportement dans l'institution scolaire et extrascolaire, résultats scolaires, attitude des parents vis-à-vis de la scolarité ;

■ les relations sociales et l'insertion sociale de l'enfant, des parents dans l'environnement, la famille élargie, ... ;

■ les conditions socio-économiques de la famille

■ les actions d'accompagnement éventuelles : actions antérieures ou en cours, relations avec les travailleurs sociaux, effets produits.

Les éléments d'observation et d'analyse devant impérativement figurer dans un rapport d'évaluation

Les écrits issus de la démarche d'évaluation en protection de l'enfance (rapports et synthèse) devront nécessairement mettre en lumière :

■ la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;

■ le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants ;

■ les ressources propres de la famille ;

■ le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide ;

■ des préconisations de mesure à mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés.

Tous les écrits relatifs à l'évaluation (contenu de l'information préoccupante, rapports initiaux des professionnels ayant mené l'évaluation, synthèse, suites données) sont conservés dans leurs circonscriptions respectives, dans les délais légaux.

Sauf situation exceptionnelle, il doit être donné connaissance du contenu du rapport d'évaluation à la famille. Il est recommandé d'en permettre la lecture par les parents et le mineur concerné, lorsque cela s'avère possible, en apportant les éclairages nécessaires, en relevant les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation.

Articulation des instances, de leurs champs de compétences et pouvoirs de décision

La CLIP : La Coordination Locale des Informations Préoccupantes

■ doit se réunir régulièrement (la fréquence des réunions doit être adaptée selon les besoins et contraintes de chaque territoire tout en permettant de traiter les informations préoccupantes dans les meilleurs délais et de garantir les principes posés par ce cadre de référence) avec présence des trois RC

■ est une instance de qualification des informations préoccupantes au local

■ est garante du bon déroulement du processus d'évaluation (programmation, mise en œuvre de la feuille de route, délais, écrits)

■ est garante du droit des familles et de la recherche d'adhésion de celle-ci par les professionnels

Transmission des écrits à l'issue d'une démarche d'évaluation

Tous les documents relatifs à l'évaluation (rapports initiaux, synthèse) doivent faire l'objet d'une transmission par la CLIP, via le RC ASE, pour décision.

■ Lorsque l'information préoccupante émane de la CRIP : tous les écrits doivent être transmis

- à la CRIP pour une proposition de mesure judiciaire,

- à l'inspecteur de groupement de l'ASE responsable du territoire de résidence de la famille pour une proposition de mesure administrative ainsi qu'en cas de « non mesure ».

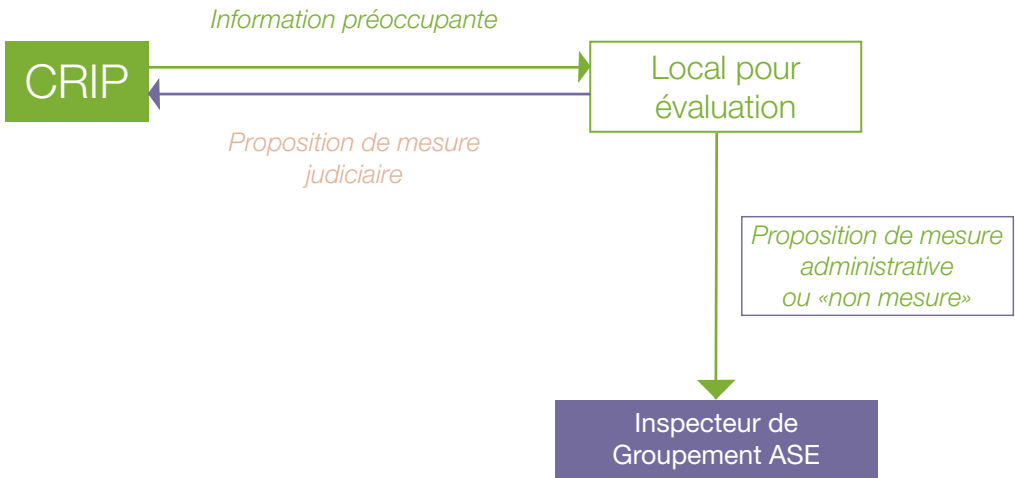
■ Lorsque l'information préoccupante a été qualifiée au local : tous les écrits doivent être transmis

- à la CRIP pour une proposition de mesure judiciaire,

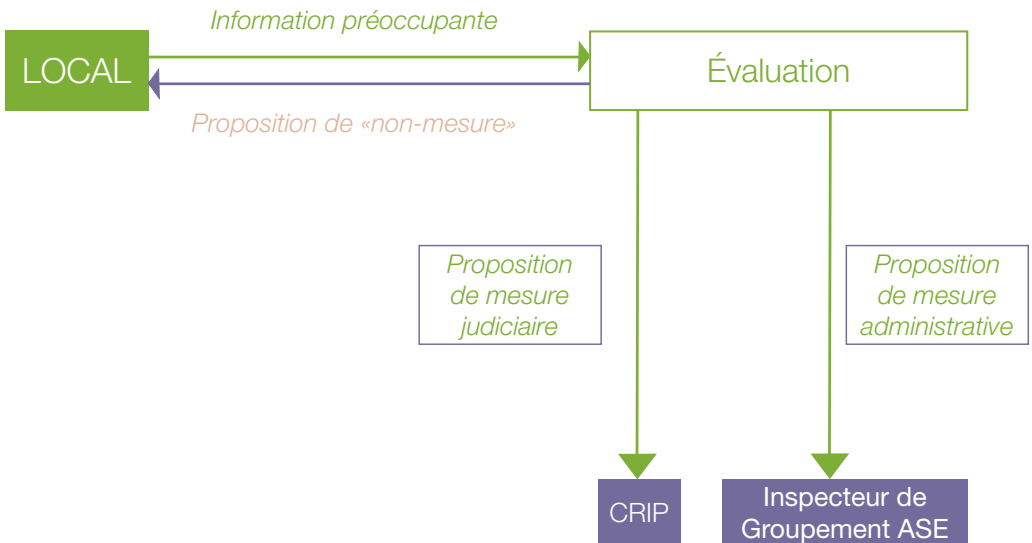
- à l'inspecteur de groupement de l'ASE responsable du territoire de résidence de la famille pour une proposition de mesure administrative

- en cas de « non mesure », les écrits restent au local.

Information préoccupante qualifiée par la CRIP



Information préoccupante qualifiée au local



Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Madame, Monsieur [nom]
ou Madame [nom]
ou Monsieur [nom]

Réf. :
Affaire suivie par :
Tél. :

[Lieu], le

Madame, Monsieur,
ou Madame,
ou Monsieur,

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a reçu des informations faisant part d'éléments d'inquiétude concernant votre (vos) enfant(s).

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, le service est dans l'obligation de donner suite aux éléments communiqués.

Ces éléments ont été transmis aux services départementaux concourant à la protection de l'enfance de votre secteur qui prendront prochainement contact avec vous afin d'évaluer les difficultés éventuellement rencontrées et les aides qui pourraient vous être apportées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, (ou Madame, ou Monsieur,) l'expression de ma meilleure considération.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

Le Responsable de circonscription
de l'Aide Sociale à l'Enfance

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations enregistrées informatiquement et en demander la correction si elles s'avèrent inexactes.

NOTES



A series of 25 horizontal dotted lines spaced evenly down the page, providing a guide for writing notes.

CONTACT

**Direction de l'Enfance
et de la Famille**

Direction de la Prévention et
de l'action sociale

